

## **VD\_GERICHTE ZQ21.039197 vom 9. November 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ21.039197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.039197)

FR: VD\_GERICHTE ZQ21.039197 du 9 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ21.039197 del 9 novembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées). b) En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité (TF 8C\_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 2 ; TF 8C\_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4 et les références). La partie qui doit accomplir un acte doit démontrer qu'elle

- 6 - l'a entrepris à temps. La preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. En matière de recherches d'emploi, la preuve d'un envoi postal d'un assuré à l'administration incombe à l'assuré, ceci malgré la perte des documents pouvant se produire dans toute administration (ATF 145 V 90 consid. 3.2 et les références ; TF 8C\_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.2). En outre, le dépôt, en procédure, de la copie d'une pièce ne dit rien sur la remise de l'original à l'autorité (TF 8C\_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3).

#### **E. 5**

mai 2021, en vain (cf. courrier électronique du 20 mai 2021). Ainsi, la recourante doit supporter les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de pièces nécessaires dans le délai légal et ce nonobstant le risque de perte de documents existant dans toute administration. b) Peu importe que la recourante ait transmis par courrier électronique du 19 mai 2021 une copie de ses recherches d'emploi. En effet, comme exposé plus haut (cf. consid. 4b), le dépôt de la copie d'une pièce ne dit rien sur la remise de l'original à l'autorité. c) Enfin, il ne ressort du dossier aucune circonstance particulière qui permettrait de retenir une excuse valable au retard de la recourante au sens de l'art. 26 al. 2 OACI. En particulier, la bonne foi dont elle se prévaut et le fait qu'elle ait rapidement retrouvé du travail ne sont pas pertinents. De même, l'argument invoqué par la recourante selon lequel elle aurait adopté un comportement irréprochable vis-à-vis de l'ORP par le passé n'est pas recevable. En effet, la jurisprudence prévoit que la ponctualité passée d'un assuré ne laisse pas présumer de l'absence de toute omission future (arrêt TF 8C\_46/2012 du 8 mai 2012, consid. 4.3). d) A l'aune de ce qui précède, il convient de retenir que la remise des recherches d'emploi à l'ORP pour le mois d'avril 2021 est intervenue, sans

excuse valable, hors délai prévu à l'art. 26 al. 2 OACI. Il s'ensuit qu'une suspension est en l'espèce justifiée pour tardiveté dans la remise des recherches d'emploi afférentes au mois d'avril 2021.

## **E. 6**

La sanction devant ainsi être confirmée dans son principe, reste à en examiner la quotité. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder en l'occurrence 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Le pouvoir

- 8 - d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (arrêt TF 8C\_67/2020 du 23 juillet 2020 consid. 3.3). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) a édicté une échelle des suspensions à l'attention de l'administration, laquelle prévoit une suspension de 5 à 9 jours dans l'exercice du droit à l'indemnité en cas de premier retard dans la remise des recherches d'emploi et de 10 à 19 jours en cas de récidive (Bulletin LACI IC, chiffre marginal D 79). Selon la jurisprudence, les directives administratives sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales par les organes d'exécution des assurances sociales. Elles établissent notamment des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce conformément au principe d'égalité de traitement (arrêts TF 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018, 8C\_425/2014 du 12 août 2014 et 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013). Les directives administratives sont destinées à l'administration, mais le juge ne s'en écarte pas sans motif pertinent (ATF 144 V 195 consid. 4.2 et les références). b) En l'espèce, l'intimé a retenu une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI et a prononcé une suspension de cinq jours dans l'exercice du droit de la recourante à l'indemnité de chômage, correspondant au minimum prévu par le barème du SECO dans ce cas, s'agissant d'un premier cas de remise tardive des preuves de recherches d'emploi. Ce faisant, il a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances de la présente cause, n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a respecté l'égalité de traitement entre les administrés se trouvant dans une situation comparable.

- 9 -

## **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 juillet 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi,

- 10 - - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.